

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

du **30 JUIN 2016**

**portant modification de l'Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2011
prescrivant l'élaboration
d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)**

sur les communes de :

**BISCHHEIM – ECKBOLSHEIM – ECKWERSHEIM – ENTZHEIM
ESCHAU – HOENHEIM – HOLTZHEIM – ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
LAMPERTHEIM – LA WANTZENAU – LINGOLSHEIM –
MITTELHAUSBERGEN – MUNDOLSHEIM – NIEDERHAUSBERGEN –
OBERHAUSBERGEN – OBERSCHAEFFOLSHEIM – OSTWALD –
PLOBSHEIM – REICHSTETT – SCHILTIGHEIM –
SOUFFELWEYERSHEIM – STRASBOURG – VENDENHEIM et
WOLFISHEIM**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 dite « loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 12 août 1991 et du 21 septembre 1993 portant approbation des Plans d'Exposition aux Risques Inondation (PERI) pour les communes de Bischheim, Eckbolsheim, Entzheim, Eschau, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, La Wantzenau, Lingolsheim, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Schiltigheim et Wolfisheim ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1996 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune de Strasbourg ;
- VU le Plan de Gestion des Risques Inondation 2016-2021 approuvé par arrêté n°2015-384 du Préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse en date du 30 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur les communes de Bischheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, La Wantzenau, Lingolsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim et Wolfisheim ;
- VU les risques pris en compte dans l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011, à savoir le risque de remontée de la nappe phréatique pour l'ensemble des 24 communes listées ci-dessus et le risque de submersion par débordement des cours d'eau de l'Ill, de la Bruche, en aval de la confluence du Bras d'Altorf, et du Rhin pour 14 de ces 24 communes listées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT QUE les études réalisées par le Bureau d'études DHI ont démontré que le risque de submersion par débordement de l'Ill impacte également les communes de Plobsheim, Reichstett et Vendenheim ;

CONSIDÉRANT QUE seul le risque de remontée de la nappe phréatique a été pris en compte pour ces trois communes dans l'arrêté préfectoral de prescription du 17 janvier 2011 ;

CONSIDÉRANT QUE l'évolution des risques dans les communes de Plobsheim, Reichstett et Vendenheim doit être prise en compte par une modification de l'arrêté de prescription du 17 janvier 2011 sus-cité ;

CONSIDÉRANT QU'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011, quant aux quatre mois de délai accordé aux personnes et organismes associés pour émettre un avis sur le projet de PPRI ;

CONSIDERANT QUE les modifications du code de l'environnement intègrent de nouvelles modalités d'information et de concertation du public, notamment via l'usage des nouvelles technologies ;

CONSIDÉRANT QUE l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté de prescription définit notamment la nature des risques et les modalités d'information, d'association, de concertation et de consultation ;

CONSIDÉRANT QUE par conséquent, il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation au regard des éléments présentés ci-avant ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet du présent arrêté

Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur les communes de Bischheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, La Wantzenau, Lingolsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim et Wolfisheim.

ARTICLE 2 :

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 **est supprimé et remplacé** par le tableau complété par les aléas de submersion par débordement de l'Ill pour les communes de Plobsheim, Reichstett et Vendenheim.

Les aléas pris en compte pour le Plan de Prévention des Risques d’Inondation sont listés commune par commune dans le tableau suivant :

Communes	Aléas pris en compte pour le PPRI	
	Remontée de nappe	Submersion
BISCHHEIM	X	X
ECKBOLSHEIM	X	X
ECKWERSHEIM	X	
ENTZHEIM	X	X
ESCHAU	X	X
HOENHEIM	X	X
HOLTZHEIM	X	X
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	X	X
LAMPERTHEIM	X	
LA WANTZENAU	X	X
LINGOLSHEIM	X	X
MITTELHAUSBERGEN	X	
MUNDOLSHEIM	X	
NIEDERHAUSBERGEN	X	
OBERHAUSBERGEN	X	
OBERSCHAEFFOLSHEIM	X	X
OSTWALD	X	X
PLOBSHEIM	X	X
REICHSTETT	X	X
SCHILTIGHEIM	X	X
SOUFFELWEYERSHEIM	X	
STRASBOURG	X	X
VENDENHEIM	X	X
WOLFISHEIM	X	X

ARTICLE 3 :

L’article 5 de l’arrêté préfectoral du 17 janvier 2011, **est modifié** comme suit :

Le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sera soumis pour avis, avant enquête publique, aux personnes publiques et organismes associés. À défaut de délibération dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 4 : Association et Concertation

Association et concertation à l'élaboration du PPRI

La liste des personnes publiques et organismes associés à l'élaboration du PPRI, indiquée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 est supprimée et remplacée par celle-ci :

Sont associés et concertés à l'élaboration du projet de PPRI :

- *les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} ;*
- *le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ;*
- *le Président du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg (SCOTERS) ;*
- *le Conseil Régional d'Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;*
- *le Conseil Départemental du Bas-Rhin ;*
- *la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin ;*
- *le Centre Régional de la propriété forestière, délégation régionale ;*
- *l'Office National des Forêts ;*
- *le Syndicat Mixte Benfeld-Erstein-Strasbourg ;*
- *le Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle.*

La liste des personnes publiques et organismes consultés pour avis avant enquête publique, indiquée au dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011, est supprimée et remplacée par celle-ci :

Sont consultés pour avis avant enquête publique :

- *les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} ;*
- *le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ;*
- *le Président du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg (SCOTERS) ;*
- *le Conseil Régional d'Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;*
- *le Conseil Départemental du Bas-Rhin ;*
- *la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin ;*
- *le Centre National de la propriété forestière, délégation régionale ;*
- *l'Office National des Forêts ;*

Concertation du public

Les modalités de la concertation du public, indiquées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011, sont complétées, après le dernier alinéa, par les dispositions suivantes :

Un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site Internet des Services de l'État dans le département du Bas-Rhin à l'adresse suivante :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques/Risques-d-inondation>

Le public pourra interroger la DDT ou faire part de ses observations pendant toute la phase d'élaboration du PPRI, par courriel à l'adresse suivante :

ddt-ppri-ems@bas-rhin.gouv.fr

ARTICLE 5 :

Toutes les autres dispositions mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 restent inchangées.

ARTICLE 6 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies de Bischheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, La Wantzenau, Lingolsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim et Wolfisheim, ainsi qu'au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et au siège du Syndicat Mixte du SCOTERS.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage des maires, du président de l'Eurométropole de Strasbourg et du président du SCOTERS.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié, par les soins du Préfet, au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

ARTICLE 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- aux communes concernées,
- à l'Eurométropole de Strasbourg,
- au Syndicat Mixte du SCOTERS,
- au Conseil Régional Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,
- au Conseil Départemental du Bas-Rhin,
- à la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin,
- au Centre National de la propriété forestière, délégation régionale,
- à l'Office National des Forêts,
- au Syndicat Mixte Benfeld-Erstein-Strasbourg,
- au Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 51 038 – 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 : Exécution

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg et Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOTERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à STRASBOURG, le **30 JUIN 2016**

Le Préfet,

P. le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
du **30 JUIN 2016**

**Prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)
lié aux risques inondation (submersion et remontée de la nappe phréatique)
pour les communes de BLAESHEIM, FEGERESHEIM, GEISPOLSHEIM et LIPSHEIM
et
portant abrogation de l'arrêté du 17 janvier 2011**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 dite « loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- VU** le Plan de Gestion des Risques Inondation 2016-2021 approuvé par arrêté n°2015-384 du Préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse en date du 30 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2011 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) lié uniquement à la remontée de la nappe phréatique pour les communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim ;

VU l'évolution des études réalisées sur le risque inondation sur les communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim ;

VU la décision préfectorale d'examen au cas par cas en date du 28 juin 2016, prise en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement et annexée au présent arrêté, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation mentionnant que ce projet n'a pas à faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT QUE le risque pris en compte dans l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011, concerne uniquement le risque de remontée de la nappe phréatique pour ces quatre communes ;

CONSIDÉRANT QUE des études d'aléas hydrauliques menées en 2014 sur le bassin versant de l'Ehn-Andlau-Scheer apportent de nouvelles connaissances du risque inondation et de son étendue sur les communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim ;

CONSIDÉRANT QUE ces études ont déterminé des aléas en crue centennale de ces cours d'eau avec effacement des digues sur les communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim ;

CONSIDÉRANT QUE des études réalisées sur l'ensemble des communes de l'Eurométropole de Strasbourg ont démontré que les communes de Fegersheim et Geispolsheim sont également impactées par un risque d'inondation par débordement de l'Ill ;

CONSIDÉRANT QUE les risques potentiels d'inondation sur les périmètres des communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim, nécessitent, conformément à l'article R.562-1 du code de l'environnement, que soit prescrit un Plan de Prévention des Risques d'Inondation visant à assurer la sécurité des personnes et des biens, et à préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet :

- **la prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)** sur les communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim ;
- **l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 portant prescription** d'un Plan de Prévention des Risques Inondation lié uniquement à la remontée de la nappe phréatique pour les communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE MIS À L'ÉTUDE

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur l'ensemble du territoire des quatre communes listées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE

Les risques d'inondation pris en compte, sont liés :

- à la submersion par débordement d'un des cours d'eau : l'Ill, l'Ehn, l'Andlau et son affluent la Scheer ;
- à la remontée de la nappe phréatique.

Les communes sont concernées par un ou plusieurs risques, tel que cela figure dans le tableau suivant :

Communes	Aléas pris en compte pour le PPRI		
	Remontée de nappe	Submersion par débordement	
		Ehn – Andlau – Scheer	Ill
BLAESHEIM	X	X	
FEGERSHEIM	X	X	X
GEISPOLSHHEIM	X	X	X
LIPSHEIM	X	X	

ARTICLE 4 : SERVICE INSTRUCTEUR

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin est chargée d'instruire le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation prescrit à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ASSOCIATION ET CONCERTATION

5.1. Association et concertation des personnes publiques et organismes

Sont associés et concertés à l'élaboration du projet de PPRI :

- *les maires (ou leur représentant) des communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim ;*
- *le Président (ou son représentant) de l'Eurométropole de Strasbourg ;*
- *le Président (ou son représentant) du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg (SCOTERS)*
- *le Conseil Régional d'Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;*
- *le Conseil Départemental du Bas-Rhin ;*
- *la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin ;*
- *le Centre National de la propriété forestière, délégation régionale ;*
- *l'Office National des Forêts ;*
- *le Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer ;*

- *le Syndicat Mixte Benfeld-Erstein-Strasbourg ;*
- *le Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle.*

La DDT du Bas-Rhin, service instructeur, organisera des réunions de présentation et d'échange tout au long de l'élaboration du PPRI, notamment pour la présentation des aléas, des enjeux, ainsi que des cartes de zonage réglementaires et du règlement.

Des réunions techniques complémentaires pourront être organisées à la demande des organismes citées ci-dessus.

Le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sera soumis pour avis, avant enquête publique, aux personnes publiques et organismes consultés, à savoir :

- *les maires (ou leur représentant) des communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim ;*
- *le Président (ou son représentant) de l'Eurométropole de Strasbourg ;*
- *le Président (ou son représentant) du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg (SCOTERS)*
- *le Conseil Régional d'Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;*
- *le Conseil Départemental du Bas-Rhin ;*
- *la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin ;*
- *le Centre National de la propriété forestière, délégation régionale ;*
- *l'Office National des Forêts ;*

À défaut de délibération dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable. Les avis recueillis seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues aux articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement.

5.2. Concertation du public

La concertation avec le public sera organisée en liaison avec les communes concernées.

Le public pourra consulter le dossier dans chaque mairie concernée, au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et à la DDT du Bas-Rhin, aux jours et heures d'ouverture. Un registre y sera mis à la disposition du public, afin de recueillir les éventuelles observations.

La DDT du Bas-Rhin, service instructeur, organisera des réunions de présentation et d'échange tout au long de l'élaboration du PPRI, notamment pour la présentation des aléas, des enjeux, ainsi que des cartes de zonage réglementaires et du règlement.

Un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site Internet des Services de l'État dans le département du Bas-Rhin à l'adresse suivante :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques/Risques-d-inondation>

Le public pourra interroger la DDT ou faire part de ses observations pendant toute la phase d'élaboration du PPRI, par courriel à l'adresse suivante :

ddt-ppri-ems@bas-rhin.gouv.fr

Au vu des observations émises, l'avant-projet de PPRI sera, si nécessaire, modifié ou complété, pour constituer le dossier qui sera soumis à enquête publique.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Les maires des communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim, le président de l'Eurométropole de Strasbourg, le président du Syndicat Mixte du SCOTERS procéderont à son affichage pendant un mois minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage des maires, du président de l'Eurométropole de Strasbourg et du président du Syndicat Mixte du SCOTERS.

Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié, par les soins du Préfet, au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié :

- aux Maires des communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim ;
- au Président de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- au Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg (SCOTERS)
- au Conseil Régional d'Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- au Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- à la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin ;
- au Centre National de la propriété forestière, délégation régionale ;
- à l'Office National des Forêts ;
- au Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer ;
- au Syndicat Mixte Benfeld-Erstein-Strasbourg ;
- au Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 51 038 – 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratifs gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut fait l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg et Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOTERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à STRASBOURG, le **30 JUIN 2016**

Le Préfet,

P. le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

PRÉFET du BAS-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE des TERRITOIRES

ARRÊTÉ

Prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation
sur les communes de :

BISCHHEIM, ECKBOLSHEIM, ECKWERSHEIM, ENTZHEIM, ESCHAU, HOENHEIM,
HOLTZHEIM, ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, LA WANTZENAU, LAMPERTHEIM,
LINGOLSHEIM, MITTELHAUSBERGEN, MUNDOLSHEIM, NIEDERHAUSBERGEN,
OBERHAUSBERGEN, OBERSCHAEFFOLSHEIM, OSTWALD, PLOBSHEIM,
REISCHTETT, SCHILTIGHEIM, SOUFFELWEYERSHEIM, STRASBOURG,
VENDENHEIM et WOLFISHEIM.

Cet arrêté emporte révision :

- du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de STRASBOURG
- des Plans d'Exposition aux risques naturels prévisibles d'inondations de BISCHHEIM, ECKBOLSHEIM, ENTZHEIM, ESCHAU, HOENHEIM, HOLTZHEIM, ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, LA WANTZENAU, LINGOLSHEIM, OBERSCHAEFFOLSHEIM, OSTWALD, SCHILTIGHEIM et WOLFISHEIM.

Le PRÉFET du DÉPARTEMENT du BAS-RHIN,

VU le code de l'environnement, articles L562-1 à L562-8, notamment l'article L562-3 relatif à la concertation avec le public, et les articles R562-1 à R562-12;

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles;

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995;

VU le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1991 portant approbation du plan d'exposition au risque naturel prévisible d'inondation de la commune d'ECKBOLSHEIM;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1991 portant approbation du plan d'exposition au risque naturel prévisible d'inondation de la commune d' ENTZHEIM;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1991 portant approbation du plan d'exposition au risque naturel prévisible d'inondation de la commune de HOLTZHEIM;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1991 portant approbation du plan d'exposition au risque naturel prévisible d'inondation de la commune de OBERSCHAEFFOLSHEIM;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1991 portant approbation du plan d'exposition au risque naturel prévisible d'inondation de la commune de WOLFISHEIM;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1993 portant approbation du plan d'exposition au risque naturel prévisible d'inondation de la commune de BISCHHEIM;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1993 portant approbation du plan d'exposition au risque naturel prévisible d'inondation de la commune de ESCHAU;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1993 portant approbation du plan d'exposition au risque naturel prévisible d'inondation de la commune de HOENHEIM;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1993 portant approbation du plan d'exposition au risque naturel prévisible d'inondation de la commune de ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1993 portant approbation du plan d'exposition au risque naturel prévisible d'inondation de la commune de LA WANTZENAU;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1993 portant approbation du plan d'exposition au risque naturel prévisible d'inondation de la commune de LINGOLSHEIM;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1993 portant approbation du plan d'exposition au risque naturel prévisible d'inondation de la commune de OSTWALD;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1993 portant approbation du plan d'exposition au risque naturel prévisible d'inondation de la commune de SCHILTIGHEIM;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juin 1996 portant approbation du plan de préventions des risques d'inondation de la commune de STRASBOURG;

Considérant que les récents événements catastrophiques survenus en France tels que la tempête Xynthia en février 2010, les inondations du Var dans la région de Draguignan en juin 2010 ou bien encore les inondation dans le Nord en novembre dernier, ont rappelé la nécessité de réactualiser les documents relatifs au risque inondation ;

Considérant que l'amélioration importante des outils de modélisation du terrain naturel et des écoulements hydrauliques permet d'obtenir une représentation plus précise et plus fine de l'étendue et de l'ampleur des phénomènes de crue, et milite en faveur d'une mise à jour des documents relatifs au risque inondation sur le territoire de la Communauté Urbaine de Strasbourg ;

Considérant que les risques potentiels d'inondation sur le périmètre des communes de la Communauté Urbaine de Strasbourg nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens et à préserver le champ d'expansion des crues,

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques inondations de la commune de STRASBOURG et des plans d'exposition aux risques des communes de BISCHHEIM, ECKBOLSHEIM, ENTZHEIM, ESCHAU, HOENHEIM, HOLTZHEIM, ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, LA WANTZENAU, LINGOLSHEIM, OBERSCHAEFFOLSHEIM, OSTWALD, SCHILTIGHEIM, et WOLFISHEIM, pour leur volet «risques d'inondation», doivent être révisées pour prendre en compte l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels,

Sur propositions de Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Bas-Rhin, et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin

ARRÊTE :

Article 1er : Objets du présent arrêté

Le présent arrêté a pour objet la prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur les communes de :

BISCHHEIM, ECKBOLSHEIM, ECKWERSHEIM, ENTZHEIM, ESCHAU, HOENHEIM, HOLTZHEIM, ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, LA WANTZENAU, LAMPERTHEIM, LINGOLSHEIM, MITTELHAUSBERGEN, MUNDOLSHEIM, NIEDERHAUSBERGEN, OBERHAUSBERGEN, OBERSCHAEFFOLSHEIM, OSTWALD, PLOBSHEIM, REISCHTETT, SCHILTIGHEIM, SOUFFELWEYERSHEIM, STRASBOURG, VENDENHEIM et WOLFISHEIM.

Cet arrêté emporte révision :

- du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de STRASBOURG,
- des Plans d'Exposition aux risques naturels prévisibles d'inondations valant Plan de Prévention des Risques d'Inondation de BISCHHEIM, ECKBOLSHEIM, ENTZHEIM, ESCHAU, HOENHEIM, HOLTZHEIM, ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, LA WANTZENAU, LINGOLSHEIM, OBERSCHAEFFOLSHEIM, OSTWALD, SCHILTIGHEIM et WOLFISHEIM.

Article 2 : Périmètre mis à l'étude

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur l'ensemble du territoire des 24 communes de la Communauté Urbaine de Strasbourg listées à l'article 3.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte concernent :

- Le risque de submersion par débordement des cours d'eau de l'Ill, de la Bruche, en aval de la confluence du Bras d'Altorf, et du Rhin.
- Le risque de remontée de la nappe phréatique.

Les aléas pris en compte pour l'élaboration du PPRI sont listés commune par commune dans le tableau suivant :

Commune	Type de prescription	Aléas pris en compte pour le PPRI	
		remontée de nappe	submersion
STRASBOURG	Révision PPRI	X	X
BISCHHEIM	Révision PERI	X	X
ECKBOLSHEIM	Révision PERI	X	X
ECKWERSHEIM	Prescription PPRI	X	
ESCHAU	Révision PERI	X	X
ENTZHEIM	Révision PERI	X	X
HOENHEIM	Révision PERI	X	X
HOLTZHEIM	Révision PERI	X	X
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	Révision PERI	X	X
LA WANTZENAU	Révision PERI	X	X
LAMPERTHEIM	Prescription PPRI	X	
LINGOLSHEIM	Révision PERI	X	X
MITTELHAUSBERGEN	Prescription PPRI	X	
MUNDOLSHEIM	Prescription PPRI	X	
NIEDERHAUSBERGEN	Prescription PPRI	X	
OBERHAUSBERGEN	Prescription PPRI	X	
OBERSCHAEFFOLSHEIM	Révision PERI	X	X
OSTWALD	Révision PERI	X	X
PLOBSHEIM	Prescription PPRI	X	
REICHSTETT	Prescription PPRI	X	
SCHILTIGHEIM	Révision PERI	X	X
SOUFFELWEYERSHEIM	Prescription PPRI	X	
VENDENHEIM	Prescription PPRI	X	
WOLFISHEIM	Révision PERI	X	X

Article 4 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin est chargée d'instruire le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : Association et Concertation

Association des communes

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRI :

- Les maires des communes mentionnées à l'article 3 ;
- Le président la Communauté Urbaine de Strasbourg ;
- D'autres organismes en tant que de besoin : Conseil Général du Bas-Rhin, Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin, Conseil Régional d'Alsace, Centre Régional de la propriété forestière et Office National des Forêts.

La DDT, service instructeur, organisera les réunions de présentation et d'échange pour chacune des phases de l'élaboration du PPRI. Ces différentes réunions seront mises en place notamment pour la présentation de la procédure des PPRI, pour la présentation des cartes des aléas et des enjeux et pour la présentation du projet de PPRI (note de présentation, règlement et cartographies). Des réunions techniques supplémentaires pourront être organisées à la demande des communes ou de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Tout au long du déroulement de l'étude, le service instructeur s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu, dans le respect des grands principes de la politique de prévention. De leur côté, les communes et la Communauté Urbaine de Strasbourg communiqueront le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible leurs projets et stratégies de développement.

Lorsqu'elles seront consultées par le service instructeur, les communes et la Communauté Urbaine de Strasbourg adresseront par écrit leurs remarques au service instructeur. Après examen, ces remarques pourront donner lieu à d'éventuelles évolutions cartographiques et réglementaires assorties d'autant de rencontres nécessaires au partage d'une politique locale de prévention du risque inondation, adaptée au contexte local.

Le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sera soumis pour avis, avant enquête publique, aux personnes publiques associées. A défaut de délibération dans le délai de quatre mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable. Les avis recueillis seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-17 du code de l'environnement.

Concertation avec le public

La concertation avec le public sera organisée en liaison avec les communes de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

La première phase de la concertation portera sur le projet de carte des aléas du futur PPRI, et sur la liste des enjeux locaux à approfondir, tandis que la seconde phase de la concertation portera sur l'élaboration de l'avant-projet de PPRI (proposition d'un plan de zonage réglementaire et d'un règlement). Elles donneront lieu chacune à au moins une réunion publique.

A chaque phase, le public pourra prendre connaissance du dossier en vue de faire connaître son avis, en consultant le dossier dans une des différentes mairies, au siège de la Communauté Urbaine de Strasbourg ou à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin. Un registre d'observations sera mis à sa disposition dans les mairies, à la Communauté Urbaine de Strasbourg ainsi qu'à la DDT. Ces observations pourront également être adressées par courrier à la DDT. Elles feront toutes l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents présentés.

En dernier lieu, au vu des observations émises, l'avant-projet de PPRI sera, si nécessaire, modifié ou complété, pour constituer le dossier qui sera soumis à enquête publique.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de minimum d'un mois dans les mairies de BISCHHEIM, ECKBOLSHEIM, ECKWERSHEIM, ENTZHEIM, ESCHAU, HOENHEIM, HOLTZHEIM, ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, LA WANTZENAU, LAMPERTHEIM, LINGOLSHEIM, MITTELHAUSBERGEN, MUNDOLSHEIM, NIEDERHAUSBERGEN, OBERHAUSBERGEN, OBERSCHAEFFOLSHEIM, OSTWALD, PLOBSHEIM, REISCHTETT, SCHILTIGHEIM, SOUFFELWEYERSHEIM, STRASBOURG, VENDENHEIM ET WOLFISHEIM. et au siège de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires et du président de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes de BISCHHEIM, ECKBOLSHEIM, ECKWERSHEIM, ENTZHEIM, ESCHAU, HOENHEIM, HOLTZHEIM, ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, LA WANTZENAU, LAMPERTHEIM, LINGOLSHEIM, MITTELHAUSBERGEN, MUNDOLSHEIM, NIEDERHAUSBERGEN, OBERHAUSBERGEN, OBERSCHAEFFOLSHEIM, OSTWALD, PLOBSHEIM, REISCHTETT, SCHILTIGHEIM, SOUFFELWEYERSHEIM, STRASBOURG, VENDENHEIM ET WOLFISHEIM,
- Monsieur le président du Conseil Régional d'Alsace,
- Monsieur le président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- Monsieur le président de la Communauté Urbaine de Strasbourg,
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

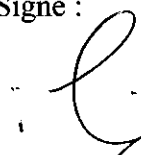
Article 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, Mesdames et Messieurs les maires concernés, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **17 JAN. 2011**

Le préfet,

Signé :



Pierre-Etienne BISCH



PRÉFET du BAS-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE des TERRITOIRES

ARRÊTÉ

Prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation
sur les communes de :

BLAESHEIM, FEGERSHEIM, LIPSHEIM et GEISPOLSHEIM.

Cet arrêté emporte révision :

- des Plans d'Exposition aux risques naturels prévisibles d'inondations de
FEGERSHEIM et GEISPOLSHEIM.

Le PREFET du DÉPARTEMENT du BAS-RHIN,

VU le code de l'environnement, articles L562-1 à L562-8, notamment l'article L562-3 relatif à la concertation avec le public, et les articles R562-1 à R562-12;

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1993 portant approbation du plan d'exposition au risque naturel prévisible d'inondation de la commune de GEISPOLSHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1993 portant approbation du plan d'exposition au risque naturel prévisible d'inondation de la commune de FEGERSHEIM ;

Considérant que les récents événements catastrophiques survenus en France tels que la tempête Xynthia en février 2010, les inondations du Var dans la région de Draguignan en juin 2010 ou bien encore les inondation dans le Nord en novembre dernier, ont rappelé la nécessité de réactualiser les documents relatifs au risque inondation ;

Considérant que l'amélioration importante des outils de modélisation du terrain naturel et des écoulements hydrauliques permet d'obtenir une représentation plus précise et plus fine de l'étendue et de l'ampleur des phénomènes de crue, et milite en faveur d'une mise à jours des documents relatifs au risque inondation sur le territoire de la Communauté Urbaine de Strasbourg ;

Considérant que les risques potentiels d'inondation sur le périmètre des communes de BLAESHEIM, FEGERSHEIM, GEISPOLSHEIM et LIPSHEIM nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens et à préserver le champ d'expansion des crues,

Considérant que les dispositions des plans d'exposition aux risques des communes de FEGERSHEIM et GEISPOLSHEIM, pour leur volet «risques d'inondation», doivent être révisées pour prendre en compte l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels,

Sur propositions de Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Bas-Rhin, et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin

ARRÊTE :

Article 1er : Objets du présent arrêté

Le présent arrêté a pour objet la prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur les communes de BLAESHEIM, FEGERSHEIM, LIPSHEIM et GEISPOLSHEIM.

Cet arrêté emporte révision des Plans d'Exposition aux risques naturels prévisibles d'inondations de FEGERSHEIM et GEISPOLSHEIM.

Article 2 : Périmètre mis à l'étude

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur l'ensemble du territoire des communes de BLAESHEIM, FEGERSHEIM, LIPSHEIM et GEISPOLSHEIM.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte concerne uniquement **le risque de remontée de la nappe phréatique.**

Les communes et les aléas pris en compte sont listés dans le tableau suivant en tenant compte des conditions actuelles d'écoulement.

Commune	Type de prescription	Aléas pris en compte pour le PPRI	
		Remontée de nappe	submersion
FEGERSHEIM	Révision PERI	X	
GEISPOLSHEIM	Révision PERI	X	
BLAESHEIM	Prescription PPRI	X	
LIPSHEIM	Prescription PPRI	X	

Article 4 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin est chargée d'instruire le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : Association et Concertation

Association des communes

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRI :

- Les maires des communes mentionnées à l'article 3 ;
- Le président la Communauté Urbaine de Strasbourg ;
- D'autres organismes en tant que de besoin : Conseil Général du Bas-Rhin, Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin, Conseil Régional d'Alsace, Centre régional de la propriété forestière et Office National des Forêts.

La DDT, service instructeur, organisera les réunions de présentation et d'échange pour chacune des phases de l'élaboration du PPRI. Ces différentes réunions seront mises en place notamment pour la présentation de la procédure des PPRI, pour la présentation des cartes des aléas et des enjeux et pour la présentation du projet de PPRI (note de présentation, règlement et cartographies). Des réunions techniques supplémentaires pourront être organisées à la demande des communes ou de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Tout au long du déroulement de l'étude, le service instructeur s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu, dans le respect des grands principes de la politique de prévention. De leur côté, les communes et la Communauté Urbaine de Strasbourg communiqueront le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible leurs projets et stratégies de développement.

Lorsqu'elles seront consultées par le service instructeur, les communes et la Communauté Urbaine de Strasbourg adresseront par écrit leurs remarques au service instructeur. Après examen, ces remarques pourront donner lieu à d'éventuelles évolutions cartographiques et réglementaires assorties d'autant de rencontres nécessaires au partage d'une politique locale de prévention du risque inondation, adaptée au contexte local.

Le projet de PPRI sera soumis, avant enquête publique, aux personnes publiques associées. A défaut de délibération dans le délai de quatre mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable. Les avis recueillis seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-17 du code de l'environnement.

Concertation avec le public

La concertation avec le public sera organisée en liaison avec les communes de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

La première phase de la concertation portera sur le projet de carte des aléas du futur PPRI, et sur la liste des enjeux locaux à approfondir, tandis que la seconde phase de la concertation portera sur l'élaboration de l'avant-projet de PPRI (proposition d'un plan de zonage réglementaire et d'un règlement). Elles donneront lieu chacune à au moins une réunion publique.

A chaque phase, le public pourra prendre connaissance du dossier en vue de faire connaître son avis, en consultant le dossier dans une des différentes mairies, au siège de la Communauté Urbaine de Strasbourg ou à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

Un registre d'observations sera mis à sa disposition dans les mairies, à la Communauté Urbaine de Strasbourg ainsi qu'à la DDT. Ces observations pourront également être adressées par courrier à la DDT. Elles feront toutes l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents présentés.

En dernier lieu, au vu des observations émises, l'avant-projet de PPRI sera, si nécessaire, modifié ou complété, pour constituer le dossier qui sera soumis à enquête publique.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de 1 mois dans les mairies de BLAESHEIM, FEGERSHEIM, GEISPOLSHEIM ET LIPSHEIM, et au siège de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires et du président de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes de BLAESHEIM, FEGERSHEIM, GEISPOLSHEIM et LIPSHEIM ;
- Monsieur le président du Conseil Régional d'Alsace ;
- Monsieur le président du Conseil Général du Bas-Rhin ;
- Monsieur le président de la Communauté Urbaine de Strasbourg ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin.

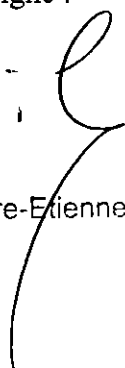
Article 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, Mesdames et Messieurs les maires concernés, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **17 JAN. 2011**

Le préfet,

Signé :



Pierre-Etienne BISCH